Maitre d'ouvrage : CHAUMES Énergies

Projet de Parc éolien de Chaumes-en-Retz

Commune de Chaumes-en-Retz

Département de Loire Atlantique

Mémoire en réponse aux remarques (et informations) de l'annexe 1 du courrier du 6 avril 2020

VALOREM est certifié :

- ISO 9001:2008 pour les activités suivantes : prospection, études, développement, achats, financement, construction, vente et exploitation de projets et de centrales de production d'énergies renouvelables
- ISO 14001:2004 pour l'ensemble des dispositifs mis en place pour réduire et maîtriser l'impact environnemental des activités du groupe
- OHSAS 18001:2007 pour les activités suivantes : prospection, études, développement, achats, financement, construction, vente et exploitation de projets et de centrales de production d'énergies renouvelables

JUILLET 2020

« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé »

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement »

Articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement,

votée en première lecture au Parlement en juin 2004, adoptée le 28 février 2005 et adossée à la Constitution française

1 PREAMBULE

La société de projet CHAUMES Energies a déposé le 26 juin 2018, une demande d'Autorisation Environnementale pour un projet de 5 éoliennes et deux postes de livraison électrique sur la commune de Chaumes-en-Retz.

Par courrier en date du 12 Septembre 2018, l'inspection des installations classées nous faisait part que des éléments de notre dossier n'étaient pas suffisamment développés sur certains points pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques et les impacts du projet d'installation, sur son site et dans son environnement.

Le 6 février 2020, le pétitionnaire a déposé un dossier de demande d'Autorisation Environnementale amendé des demandes de compléments soulevées par les services instructeurs.

Le 6 avril 2020, les services instructeurs faisait état, par courrier, que le dossier pouvait être reconnu recevable sous réserve d'apporter quelques éléments de réponses avant la fin de l'instruction du dossier.

L'objet de document est d'apporter les éléments de réponse demandés.

2 MEMOIRE EN REPONSE

1- Extraits des remarques non rédhibitoires pour lesquelles une réponse doit être apportée avant la fin de l'instruction :

*** Zones humides**

Le secteur du projet est identifié au titre d'un programme de restauration des cours d'eau et en particulier les têtes de bassin versant, dont le ruisseau de la Blanche fait partie. Le busage pour la traversée du cours d'eau de La Blanche n'est pas compatible avec l'objectif de restauration de ce dernier. Dans ces conditions, le busage du cours d'eau en tête de bassin versant, n'est pas acceptable pour une mise en place permanente, surtout dans les dimensions proposées (60 cm de diamètre). Deux alternatives sont envisageables pour une mise en œuvre permanente : une passerelle (sans formalité au titre de la loi sur l'eau) ou un pont cadre (avec un volet loi sur l'eau). À noter que la rubrique correspondante n'est pas visée dans le dossier : seule la passerelle est donc acceptable. La traversée est alors à réaliser par passerelle, sans appui sur le lit mineur et sans modification du profil, dans la mesure où le dossier ne vise pas les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau correspondante.

1- Réponse du pétitionnaire :

Pour la traversée du cours d'eau de la Blanche entre les éoliennes 4 et 5, le pétitionnaire s'engage à réaliser la traversée via une passerelle, sans appui sur le lit mineur et sans modification du profil. Cet engagement a également été écrit dans le cadre du mémoire en réponse à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

2- Extraits des remarques non rédhibitoires pour lesquelles une réponse doit être apportée avant la fin de l'instruction :

*** Chiroptères**

Le bridage en faveur des chiroptères, proposé dans le dossier complété est renforcé par les services instructeurs, du fait des enjeux importants que présente le site du projet pour ce groupe, ainsi que de **l'absence d'enregistrements en altitude sur un cycle biologique complet**, selon le paramétrage suivant : arrêt des cinq éoliennes du 15 mars au 31 octobre, en période nocturne sur la plage horaire comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le lever du soleil, lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent à la fois une température supérieure à 10 °C, un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure à 6 m/s et en l'absence de précipitations.

Concernant la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune, le bureau d'études estime que l'impact cumulé sera **faible à modéré** : comment ce niveau d'impact a-t-il été estimé ? En effet, aucune donnée sur la dynamique des populations de ces espèces n'est fournie à l'appui de cette qualification du niveau d'impact.

2- Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire prend acte que le bridage chiroptérologique du parc éolien de Chaumes-en-Retz devra s'appliquer au travers de l'arrêt des cinq éoliennes du 15 mars au 31 octobre, en période nocturne sur la plage horaire comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le lever du soleil, lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent à la fois une température supérieure à 10 °C, un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure à 6 m/s et en l'absence de précipitations. Cet engagement a également été écrit dans le cadre du mémoire en réponse à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Concernant la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune, l'effet cumulé est jugé faible à modéré avant la prise en compte des mesures d'insertion environnementale mise en place sur le parc de Chaumes-en-Retz.

Il a été jugé faible et modéré en raison de l'activité de ces deux espèces sur le site, du niveau d'impact pour le risque de collision avant la mise en place de mesure (modéré pour la Noctule commune sur toutes les éoliennes et modéré à fort selon les éoliennes pour la Pipistrelle de Nathusius) et des résultats des suivis de mortalité établis sur des parcs éoliens en périphérie (Saint-Michel-Chef-Chef et Pays de Retz) qui indiquent une très faible mortalité de ces parcs (2013 et 2014).

En revanche, l'effet cumulé définitif sur les chiroptères, établi dans l'étude d'impact (page 403 de l'étude faune flore de l'étude d'impact) est l'impact résiduel concernant les effets cumulés sur les chiroptères après la prise en compte des mesures d'insertion environnementale (et notamment la mise en place d'un bridage des éoliennes qui est d'autant plus renforcé) et est quant à lui jugé faible et non significatif pour la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune.

Les effets cumulés du parc éolien de Chaumes-en-Retz vis-à-vis des autres parcs en projet, acceptés ou en fonctionnement n'apparaissent donc pas biologiquement significatifs quel que soit le taxon considéré. Les effets cumulés ne modifient pas les niveaux d'impacts établis.

3- Extraits des remarques non rédhibitoires pour lesquelles une réponse doit être apportée avant la fin de l'instruction :

*** Risque incendie**

Le retour d'expérience sur un incendie en nacelle d'éolienne dans le département de la Loire-Atlantique et le plan d'action mis en œuvre par l'exploitant de cette éolienne suite à l'incendie en lien avec l'inspection montre que :
– une étude sur la nécessité de mettre en place, en nacelle, des moyens de lutte contre l'incendie asservis au système de détection s'avère pertinente ;
– le sujet de la dissémination des déchets de combustion et celui de la décontamination des terres par ces déchets et par les hydrocarbures émis lors de l'accident doivent être pris en compte et anticipés, notamment s'agissant de la contractualisation avec des entreprises de dépollutions. Ces entreprises doivent être identifiées et leurs interventions planifiées dans le cadre des procédures d'urgence afférentes à l'exploitation des installations projetées.
Ces éléments seront prescrits en cas d'autorisation du projet.

3- Réponse du pétitionnaire :

A ce jour, il n'existe pas de système performant de lutte contre les incendies dans les turbines. Les prototypes automatisés consistant à éteindre ou contenir un départ d'incendie en machines nécessitent d'être éprouvés, testés et fiabilisés. En effet, les aléas aux déclenchements intempestifs des arroseurs (sans départ de feu) entrainent des dégâts irréversibles sur les équipements électriques.

Soucieux des risques d'incendie pour le bien des personnes et du matériel, VALEMO, filiale à 100% du groupe VALOREM a mis en place une procédure spécifique visant à minimiser au maximum les risques.

En premier lieu, nous procédons tous les 6 mois à une maintenance systématique de tous nos parcs, qui inclue des points de contrôle des causes potentielles de départ de feu. Ces opérations ne sont pas sous-traitées, elles sont réalisées par la société VALEMO. Nos techniciens et ingénieurs sont tous formés aux départs d'incendie et bénéficie d'une remise à niveau tous les deux ans. Nos éoliennes sont équipées d'au moins deux d'extincteurs CO2 (en pied de machine et dans la nacelle). Ces extincteurs sont adaptés à des départs de feu et sont contrôlés tous les ans par un organisme de contrôle agréé.

Deuxièmement, chaque parc éolien possède un plan de préventions des risques qui informe tous les intervenants potentiels des risques (dont l'incendie) et des mesures de prévention à appliquer. En plus, l'exploitant du parc éolien (VALEMO) a rédigé une procédure interne destinée à mettre en sécurité au plus vite le parc éolien en cas de départ de feu (cf. Annexe I). Cette procédure permet de suivre étape par étape la marche suivre afin d'informer et de guider les secours, de mettre en sécurité les personnes et les sauveteurs vis-à-vis du suraccident jusqu'à la mise en place d'une cellule de crise.

Enfin, nous rappelons que le syndicat éolien « France Energie Eolienne » a édité une procédure d'urgence et d'information des secours et des autorités compétentes (cf. Annexe II), celle-ci est également appliquée par VALEMO.

Concernant le sujet de la dissémination des déchets de combustion et de la décontamination des terres par ces déchets, l'entreprise de dépollution identifiée par VALEMO est SUEZ Remediation RV OSIS OUEST, ZI de JOUY 44 480 DONGES. Cette entreprise maîtrise toute la chaine de dépollution de l'extraction des polluants aux retraitements des déchets en passant par les analyses de sondage des contaminations.

4- Extraits des remarques non rédhibitoires pour lesquelles une réponse doit être apportée avant la fin de l'instruction :

*** Raccordement au réseau public de distribution**

L'ARS précise dans son avis du 24 juillet 2018, que :

— par application d'un principe d'attention, l'instruction du 15 avril 2013, en reprenant les recommandations de l'Office Parlementaire d'Évaluation des Choix Scientifiques et Technologiques, préconise la formalisation, de manière non contraignante, d'une zone de prudence, où serait dissuadée la construction d'installations accueillant de jeunes enfants dans un rayon où le champ magnétique est supérieur en moyenne sur 24 heures à 0.4µT ;

— au vu des éléments disponibles sur l'évaluation des risques, sur lesquels pèsent de fortes incertitudes, et sur les enjeux économiques, il paraît donc pertinent de recommander aux collectivités territoriales et aux autorités en charge de la délivrance des permis de construire, d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation.

Dans un contexte particulièrement sensible lié aux investigations portant sur l'agrégat spatio-temporel de cancers pédiatriques sur Sainte-Pazanne et ses alentours, et compte-tenu des recommandations ci-dessus formulées par l'ARS, **le pétitionnaire doit privilégier un raccordement au poste source de Pornic ou de Port-Saint-Père**.

4- Réponse du pétitionnaire :

Le réseau extra-éolien, réseau HT reliant le poste de livraison du parc au réseau public de distribution, est à la charge du gestionnaire de réseau (étude et réalisation), soit ENEDIS dans le cadre de ce projet. Le projet sera constitué de 2 postes de livraison et donc de 2 câbles extra-éolien. Ces câbles pourront être posés dans une seule et même tranchée, ou dans 2 tranchées distinctes selon la solution de raccordement proposée par le gestionnaire de réseau. Le réseau nouvellement créé sera conforme aux normes et à la règlementation en vigueur applicable au réseau de distribution public HT.

Selon l'article 14 du décret n°2012-533 du 20 Avril 2012, les gestionnaires de réseau doivent proposer la solution de raccordement sur le poste source le plus proche et disposant d'une capacité d'accueil suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée par le producteur.

Le poste source de SAINTE-PAZANNE étant situé à environ 9 km du projet, et ceux de PORNIC et de SAINT-PERE-EN-RETZ a environ 18 km du projet, la solution privilégiée par le gestionnaire de réseau sera donc probablement un raccordement au poste source de SAINTE-PAZANNE (à ce jour, ce dernier dispose d'une capacité d'accueil suffisante pour accueillir le projet).

Néanmoins, il convient de rappeler que les démarches auprès du gestionnaire de réseau sont engagées après obtention de l'autorisation environnementale, lors de la demande de raccordement (l'arrêté d'Autorisation Environnementale est nécessaire au lancement de cette demande). De ce fait, à l'heure actuelle, aucune discussion avec le gestionnaire ne peut être engagée. Par ailleurs, une fois les démarches lancées, le producteur

se tiendra à disposition du gestionnaire de réseau afin de trouver la meilleure solution de raccordement possible en prenant en compte les différents enjeux notamment celui relative aux aspects sanitaires indiqués par l'ARS.

Les câbles sont généralement installés en accotement de voie en zone rurale et sous chaussée en zone urbaine (dû à la présence de réseaux existants ou de trottoir en accotement). Les câbles sont enfouis à une profondeur qui varie entre 0,8 et 1 m. Ainsi, aucune proximité directe avec les câbles ne sera possible.

Enfin, concernant les effets électromagnétiques, vous pouvez également vous référer au paragraphe 6.3.3. « Effets des champs électromagnétiques » présenté en p.439-440 de l'Etude d'Impact.

5- Extraits des remarques non rédhibitoires pour lesquelles une réponse doit être apportée avant la fin de l'instruction :

*** Remise en état du site après exploitation du parc**

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et dont la signature est attendue au premier semestre 2020, dispose que les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, comprennent notamment « **l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à leur semelle**. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet **démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable**, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. »
Il sera en conséquence prescrit au futur exploitant du parc, en cas d'autorisation de ce dernier, l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à leur semelle, en fin d'exploitation des installations.

5- Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire respectera ces prescriptions qui ont d'ailleurs, depuis le courrier de la Préfecture en date du 6 avril 2020, été introduites via l'arrêté du 22 juin 2020 qui vient abroger, compléter ou modifier les prescriptions fixées dans l'arrêté du 26 août 2011.

3 ANNEXE

Annexe I : Procédure interne liée aux risques d'incendie (Document interne à VALEMO)

VALEMO	MISE EN SECURITE D'UN SITE DE PRODUCTION ENR
5P15 EXP	PROCEDURE

5. DETAIL DES ETAPES DE LA PROCEDURE

A partir de la détection de cet accident/incident grave, le chargé de conduite complètera une main courante (manuscrite ou informatique) de tous ses échanges avec tous les différents intervenants jusqu'à la clôture de cet accident/incident grave.

N° ETAPE	DEROULEMENT
1	Envoyer les services d'urgence A la suite d'un accident/ incident grave avéré sur un site de production EnR dont VALEMO gère l'exploitation et dans les 15 minutes, le chargé de conduite contacte les pompiers (18) par téléphone, pour leur demander d'intervenir dans les plus brefs délais en faisant référence au manuel de secours du site de production EnR. Le chargé de conduite contacte le support local du site de production EnR (normalement déjà sur site pour la levée de doute), pour qu'il reste à proximité (300m) de l'accident/incident grave afin d'orienter les services de secours. Le support local doit être porteur de son badge VALEMO, une chasuble fluo réfléchissante et un casque. Le chargé de conduite rappelle que le support local ne doit faire aucune communication (média, passant, mairie,..) sans l'aval de la conduite VALEMO. Le chargé de conduite contacte, par téléphone, le support technique VALEMO disponible pour lui demander de se rendre sur site dès que possible.
2	Y a-t-il une conduite à tenir Fournisseur? Le chargé de conduite contacte, par téléphone, la conduite du Fournisseur des équipements au numéro d'urgence affiché dans la fiche contact du site pour lui demander la conduite à tenir en cas d'accident/incident grave. S'il y a accord entre VALEMO et prestataire de maintenance ou à défaut le fournisseur des équipements, le chargé de conduite passe à l'étape 3. S'il n'y a pas d'accord entre VALEMO et prestataire de maintenance ou à défaut le fournisseur des équipements, ou pas de contact, le chargé de conduite passe à l'étape 4.
3	Appliquer la conduite à tenir du prestataire de maintenance/ fournisseur Le chargé de conduite réalise un mail pour la conduite du Fournisseur ou à défaut le fournisseur explicitant la situation et la conduite à tenir (5M1 P15EXP). Le chargé de conduite déroule la conduite à tenir du Fournisseur. Le chargé de conduite enregistre le mail de confirmation dans le dossier Outlook du parc éolien concerné (Boite de réception/Exploitation/Eolien/site concerné).

5P15 EXP	3	2015 12 23	Délai de prise de contact pompier	Willaim MORRIS	3/4
CODE	VERSION	DATE	NATURE DES MODIFICATIONS	VERIFICATION/VALIDATION	PAGE

Ce document est la propriété de VALOREM. Il est à usage exclusif de VALOREM et de ses ayants droit. Aucune diffusion extérieure n'est autorisée sauf accord écrit du responsable qualité.

VALEMO	MISE EN SECURITE D'UN SITE DE PRODUCTION ENR
5P15 EXP	PROCEDURE

4	Appliquer la conduite à tenir VALEMO En l'absence de contact téléphonique ou de fourniture d'une conduite à tenir, le chargé de conduite demande d'arrêter l'ensemble du site de production EnR dans sa globalité. Dans ce cas, le chargé de conduite contrôle à l'aide des outils de supervision que le site est bien mis hors-production. 1- Le chargé de conduite met ou fait mettre hors production le site ENR, 2- Le chargé de conduite procède à la mise hors tension du site production EnR au point de livraison électrique, à l'aide de la télégestion (ouverture des départs éoliens). En l'absence de télégestion, le chargé de conduite procède à la mise hors tension en contactant l'ACR. Le chargé de conduite confirme sa demande de manière écrite en réalisant avec le gestionnaire du réseau HT, un message collationné ou à défaut par mail. Le chargé de conduite réalise un mail pour la conduite du Fournisseur ou à défaut le fournisseur explicitant la situation et la conduite à tenir (5M1 P15EXP).

5	Informer la direction générale du groupe VALOREM
	
	Le chargé de conduite contacte la direction générale du groupe VALOREM (PG ou JYG) par mail (5M2 P15EXP) et par téléphone. Le chargé de conduite l'informe de toutes les informations qui sont à sa disposition sur l'accident/incident grave actuellement en cours.
	
	Le dirigeant du groupe VALOREM valide (ou non) avec chargé de conduite, la nécessité de réunir la cellule de gestion de crise.
	
	❖ Si la cellule de gestion de crise doit se réunir
	
	Le chargé de conduite rappelle au dirigeant de VALOREM qu'il doit envoyer un e-mail au groupe Outlook « cellule de gestion de crise » dans lequel il précise les faits qui conduisent à réunir la cellule de gestion de crise.
	
	Le chargé de conduite rédige un e-mail (5M2 P15EXP), dans lequel il rappelle :
	- les faits
	- les actions de mise en sécurité réalisés
	- les coordonnées :
	  - des représentants de la maitrise d'ouvrage du site concerné
	  - du fournisseur du site concerné
	  - du chargé d'exploitation du site concerné
	
	❖ Si la cellule de gestion de crise ne doit pas se réunir
	
	Le chargé de conduite traite cela comme une anomalie VALOREM en utilisant la procédure de maitrise des anomalies (P5AMC).
	
	Le chargé de conduite enregistre le mail d'information dans le dossier Outlook du parc éolien concerné (Boite de réception/Exploitation/Eolien/site concerné).

5P15 EXP	3	2015 12 23	Délai de prise de contact pompier	Willaim MORRIS	4/4
CODE	VERSION	DATE	NATURE DES MODIFICATIONS	VERIFICATION/VALIDATION	PAGE

Ce document est la propriété de VALOREM. Il est à usage exclusif de VALOREM et de ses ayants droit. Aucune diffusion extérieure n'est autorisée sauf accord écrit du responsable qualité.

Annexe II : Procédure d'urgence et d'information des secours

France Energie Eolienne

SYNDICAT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

PROCÉDURE D'URGENCE ET D'INFORMATION DES SECOURS EN CAS D'INCIDENT/ACCIDENT SUR UN PARC ÉOLIEN TERRESTRE

La présente procédure détaille la séquence chronologique que le détenteur de l'autorisation d'exploiter de l'installation (ou son mandataire) doit respecter en vue d'une gestion à court terme d'un incident/accident sur un parc éolien.

Le respect de la chronologie d'actions présentée ci-dessous est indispensable à la bonne gestion de l'évènement. Cette procédure vise à permettre, dans les meilleurs délais et par ordre d'importance, l'identification de l'évènement, la mise en sécurité du site et l'information des secours en vue d'une intervention éventuelle.

- **Le logigramme** ci-après présente les différentes étapes de la gestion d'un incident/accident et les options qui s'offrent au détenteur de l'autorisation d'exploiter de l'installation (ou à son mandataire) en fonction des différentes situations qui peuvent se présenter à lui ;
- **La partie 1** présente les entités à informer absolument et rapidement en cas de confirmation d'un incident/accident nécessitant l'intervention rapide des secours (notamment en cas de dégâts extérieurs notables : incendie, chute d'éléments, etc.) ;
- **La partie 2** présente les entités à informer par ordre de priorité une fois le site mis en sécurité ;
- **La partie 3** présente les contacts à informer à la Direction générale de l'Aviation civile (DGAC) en cas de dysfonctionnement du balisage lumineux des éoliennes ;
- **La partie 4** présente une liste (non exhaustive) d'intervenants à identifier préalablement par le détenteur de l'autorisation d'exploiter de l'installation (ou son mandataire) afin de faciliter les opérations post-incident.

1 ENTITÉS À INFORMER ABSOLUMENT ET RAPIDEMENT EN CAS DE CONFIRMATION D'UN INCIDENT/ACCIDENT NÉCESSITANT L'INTERVENTION RAPIDE DES SECOURS

1. **Service d'incendie et de secours :** Numéro d'urgence (18 ou 112)
2. **Gendarmerie :** Afin d'assurer dans les plus brefs délais la sécurité du voisinage du site concerné (par exemple en cas de débris sur une route à proximité des éoliennes). Numéro d'urgence : 17 ou 112
3. **Mairie des communes concernées :** Pour notamment mettre en place un balisage de la zone affectée par l'évènement

2 ENTITÉS À INFORMER UNE FOIS LE SITE MIS EN SÉCURITÉ

En cas d'incident/accident, l'exploitant d'un parc éolien a l'obligation réglementaire (article R512-69 du Code de l'environnement) de fournir à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, un rapport d'analyse. Ce rapport d'analyse comprend a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident/accident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

1. **DREAL :** informer immédiatement l'inspecteur des installations classées en charge de l'installation concernée par téléphone et par email. Puis, transmettre dans les plus brefs délais (une semaine), dès lors que l'exploitant dispose de l'ensemble des informations nécessaires, la fiche de notification prévue à cet effet.
2. **Service d'incendie et de secours** (si pas encore informé) : 18 ou 112
3. **Gendarmerie** (si pas encore informée) : 17 ou 112
4. **Mairie des communes concernées** (si pas encore informée)
5. **Exploitants et Propriétaires des parcelles impactées**
6. **DGAC : en cas de dysfonctionnement du balisage** (contacts en partie 3)
7. **Organisations professionnelles** (Syndicat des énergies renouvelables et France Énergie Éolienne)

3 CONTACTS AUPRÈS DE LA **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les pannes de balisage lumineux doivent être notifiées à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente en application du 4° de l'article 6 de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

À cette fin, les exploitants de parcs éoliens concernés transmettent aux services identifiés dans le tableau ci-après les informations suivantes :

- Identification et nature de l'obstacle concerné (notamment s'il s'agit d'un obstacle isolé, ou s'il est situé au sein d'un groupe d'autres obstacles balisés par ailleurs) ;
- Type de balisage défectueux (nocturne/diurne/intermédiaire) ;
- Hauteur et coordonnées géographiques de l'obstacle (en WGS 84).

Services de la DGAC	Zones géographiques	Adresses fonctionnelles
DSAC[3] Nord	Île-de-France et Hauts-de-France	permanence.dsac-n@aviation-civile.gouv.fr et, selon le département d'implantation : Île-de-France : urbanisme.dsacn@aviation-civile.gouv.fr Aisne (02), Oise (60), Somme (80) : delegation-hdfs-bf@aviation-civile.gouv.fr Nord (59), Pas-de-Calais (62) : dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr
DSAC Nord-Est	Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté	dsac-ne-eoliennes-bf@aviation-civile.gouv.fr
DSAC Ouest	Bretagne, Normandie et Centre-Val-de-Loire	bf.developpement-durable.dsaco@aviation-civile.gouv.fr
	Pays-de-la-Loire	bf.obstacles-pdl.dsaco@aviation-civile.gouv.fr
DSAC Centre-Est	Auvergne-Rhône-Alpes	dd.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr cpdsac.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr
DSAC Sud-Ouest	Nouvelle-Aquitaine	dsacso-aerodrome@aviation-civile.gouv.fr dsacso-permanence-bf@aviation-civile.gouv.fr
DSAC Sud	Occitanie	dsacsud-obstacle@aviation-civile.gouv.fr cp-dacsud@aviation-civile.gouv.fr
DSAC Sud-Est	Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse	dsac-se-obstacles@aviation-civile.gouv.fr
DSAC Océan Indien	La Réunion et Mayotte	ana.dsacoi@aviation-civile.gouv.fr permanence.dsacoi@aviation-civile.gouv.fr
DSAC Antilles Guyane	Martinique, Guadeloupe et Guyane	dsac-ag-permanent-bf@aviation-civile.gouv.fr

3. Direction de la sécurité de l'Aviation civile

4 **INTERVENANTS À IDENTIFIER** AFIN DE FACILITER LES OPÉRATIONS POST INCIDENT

La liste qui suit (non exhaustive) présente les intervenants à identifier afin de faciliter les opérations post incident/accident. Ce travail réalisé en amont permettra aux détenteur de l'autorisation d'exploiter (ou son mandataire) une meilleure réactivité lorsqu'un incident/accident se déclare.

- **Enedis/RTE :** coupure à distance au niveau des postes sources ou des postes de livraison des producteurs
- **Gardiennage :** établissement et surveillance d'un périmètre de sécurité
- **Maintenance en charge de la gestion du parc :** pour la conduite, mise en sécurité et levée de doute
- **Société réalisant des inspections par drone :** pour l'évaluation de l'état de l'installation avant intervention sur site
- **Prestataires susceptibles d'intervenir lors des opérations de sécurisation et de remise en état du site :**
  - **Fourniture/location de matériel de balisage** (ex : barrières)
  - **Levage :** manutention des éléments lourds/volumineux
  - **Interventions sur des installations ayant subi un sinistre** (ex : sécurisation de l'accès à l'installation)
  - **Dépollution :** par exemple, en cas d'huile ou de fibre de verre répandue sur le sol

France Énergie Éolienne
5 avenue de la République
75011 Paris
01 42 60 07 41
contact@fee.asso.fr
www.fee.asso.fr

Syndicat des énergies renouvelables
13-15 rue de la Baume
75008 Paris
01 48 78 05 60
contact@enr.fr
www.enr.fr

Annexe III : Courrier de la Préfecture de Loire-Atlantique demandant des réponses à certaines remarques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 06/04/2020

Nos réf. : N4-2020-138.odt

Affaire suivie par : Pierre-Edouard DELARUE
pierre-edouard.delarue@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.72.74.78.04

Monsieur le Directeur,

Suite au courrier du 12 septembre 2018 de l'inspection des installations classées vous informant de la non-recevabilité de votre dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien de Chaumes Energies sur la commune de Chaumes-en-Retz, vous avez déposé le 6 février 2020 un dossier sur les compléments demandés auprès des services de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Je vous informe que votre demande a été examinée par les différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ressort de cet examen que votre dossier peut être reconnu recevable. Toutefois, des réponses aux remarques reprises à l'annexe I, ci-jointe, devront être formulées avant la fin de l'instruction du dossier de projet.

Afin de permettre l'examen de votre demande durant la phase de l'enquête publique, vous voudrez bien déposer auprès des services de la préfecture un nombre d'exemplaires du dossier complété qui vous sera précisé par ces services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de la Loire-Atlantique

Jean-Pierre GAILLARD

Copie :
– Préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) ;
– Valorem Nantes (M Thomas TENAILLEAU) – immeuble Les Dorides – 1 rue E. Varlin – 44 100 NANTES.
– DDTM44 (Christine Brétéché)

CHAUMES-Energies
Valorem
A l'attention de M Jean-Yves GRANDIDIER ou M Gérard BRUN
213, cours Victor Hugo
33 323 BEGLES CEDEX

Horaires d'ouverture au public : 8h45-12h00 / 13h30-16h15
Tél. : 02 72 74 73 00
5 rue Françoise Giroud – CS 16326
44263 NANTES Cedex 2
www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE I – Remarques (et informations) non rédhibitoires pour lesquelles une réponse devra être apportée avant la fin de l'instruction

*** Zones humides**

Le secteur du projet est identifié au titre d'un programme de restauration des cours d'eau et en particulier les têtes de bassin versant, dont le ruisseau de la Blanche fait partie. Le busage pour la traversée du cours d'eau de La Blanche n'est pas compatible avec l'objectif de restauration de ce dernier. Dans ces conditions, le busage du cours d'eau en tête de bassin versant, n'est pas acceptable pour une mise en place permanente, surtout dans les dimensions proposées (60 cm de diamètre). Deux alternatives sont envisageables pour une mise en œuvre permanente : une passerelle (sans formalité au titre de la loi sur l'eau) ou un pont cadre (avec un volet loi sur l'eau). À noter que la rubrique correspondante n'est pas visée dans le dossier : seule la passerelle est donc acceptable. La traversée est alors à réaliser par passerelle, sans appui sur le lit mineur et sans modification du profil, dans la mesure où le dossier ne vise pas les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau correspondante.

*** Chiroptères**

Le bridage en faveur des chiroptères, proposé dans le dossier complété est renforcé par les services instructeurs, du fait des enjeux importants que présente le site du projet pour ce groupe, ainsi que de **l'absence d'enregistrements en altitude sur un cycle biologique complet**, selon le paramétrage suivant : arrêt des cinq éoliennes du 15 mars au 31 octobre, en période nocturne sur la plage horaire comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le lever du soleil, lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent à la fois une température supérieure à 10 °C, un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure à 6 m/s et en l'absence de précipitations.

Concernant la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune, le bureau d'études estime que l'impact cumulé sera **faible à modéré** : comment ce niveau d'impact a-t-il été estimé ? En effet, aucune donnée sur la dynamique des populations de ces espèces n'est fournie à l'appui de cette qualification du niveau d'impact.

*** Risque incendie**

Le retour d'expérience sur un incendie en nacelle d'éolienne dans le département de la Loire-Atlantique et le plan d'action mis en œuvre par l'exploitant de cette éolienne suite à l'incendie en lien avec l'inspection montre que :
– une étude sur la nécessité de mettre en place, en nacelle, des moyens de lutte contre l'incendie asservis au système de détection s'avère pertinente ;
– le sujet de la dissémination des déchets de combustion et celui de la décontamination des terres par ces déchets et par les hydrocarbures émis lors de l'accident doivent être pris en compte et anticipés, notamment s'agissant de la contractualisation avec des entreprises de dépollutions. Ces entreprises doivent être identifiées et leurs interventions planifiées dans le cadre des procédures d'urgence afférentes à l'exploitation des installations projetées.
Ces éléments seront prescrits en cas d'autorisation du projet.

*** Raccordement au réseau public de distribution**

L'ARS précise dans son avis du 24 juillet 2018, que :

— par application d'un principe d'attention, l'instruction du 15 avril 2013, en reprenant les recommandations de l'Office Parlementaire d'Évaluation des Choix Scientifiques et Technologiques, préconise la formalisation, de manière non contraignante, d'une zone de prudence, où serait dissuadée la construction d'installations accueillant de jeunes enfants dans un rayon où le champ magnétique est supérieur en moyenne sur 24 heures à 0.4µT ;

— au vu des éléments disponibles sur l'évaluation des risques, sur lesquels pèsent de fortes incertitudes, et sur les enjeux économiques, il paraît donc pertinent de recommander aux collectivités territoriales et aux autorités en charge de la délivrance des permis de construire, d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation.

2/3

Dans un contexte particulièrement sensible lié aux investigations portant sur l'agrégat spatio-temporel de cancers pédiatriques sur Sainte-Pazanne et ses alentours, et compte-tenu des recommandations ci-dessus formulées par l'ARS, **le pétitionnaire doit privilégier un raccordement au poste source de Pornic ou de Port-Saint-Père**.

*** Remise en état du site après exploitation du parc**

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et dont la signature est attendue au premier semestre 2020, dispose que les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, comprennent notamment « **l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à leur semelle**. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet **démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable**, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. »
Il sera en conséquence prescrit au futur exploitant du parc, en cas d'autorisation de ce dernier, l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à leur semelle, en fin d'exploitation des installations.